

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

A R R Ê T É N° 2011-149

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15
RESTRICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 52+629 AU P.R. 55+361
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT ETIENNE À ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 mai 2011 de la STT-FRANCOMAT SAS, MAGDZIAREK Frédéric – 2085 Route de Paris, 54200 ECROUVES pour le compte de FRANCE TELECOM ORANGE,
- Considérant que les travaux de création de réseau France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation et de stationnement, situées sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 juin 2011 au lundi 13 juin 2011

La circulation sera rendue possible après 18h00 et jusqu'à 7h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou panneaux B15 et C18, sur la Route Départementale N° 15.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 52+629 au P.R. 55+361

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux sous le contrôle de la Direction des Routes et Infrastructures - Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} juin 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-150

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 978

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 30+896 AU P.R. 32+281
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret du 3 juin 2009 classant la RD 978 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'avis favorable de Direction Interdépartementale des Route Nord, District Reims-Ardenne,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne, 49 rue Léon Bourgeois, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 juin 2011 au mercredi 3 août 2011

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 30+896 au P.R. 32+281

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9c à la RN43
- la RN43 de la RD978 à la RD985
- la RD985 de la RN43 à la RD978

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de SORMONNE, LONNY, HARCY, RIMOGNE, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, LAVAL-MORENCY, L'ECHELLE, ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} juin 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-151**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 10****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19+060 AU P.R. 19+270
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOSSUS LES RUMIGNY,
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25/05/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise TPL, 7 route de Laon, 02860 PRESLES-ET-THIERNY,
- Considérant que les travaux de raccordement pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 juin 2011 au lundi 20 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19+060 au P.R. 19+270

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} juin 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-157**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 988****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+000 AU P.R. 11+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 juin 2011 émanant de Monsieur le responsable du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux de purges nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 14 juin 2011 au jeudi 16 juin 2011 pour l'interdiction de circuler (articles 2, 3 et 4).
- du vendredi 17 juin 2011 au lundi 20 juin 2011 pour l'alternat de circulation (articles 5 et 6).

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens sur la section suivante :

- du P.R. 7+019 au P.R. 9+152.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la RD88 de la RD988 à la RD140,
- la RD140 de la RD88 à la RD988 et
- la RD988 de la RD140 à la RD40E.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 4+000 au P.R. 11+000.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 200 mètres.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MME. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de SECHEVAL, MONTCORNET et RENWEZ.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-158**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15****INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 52+629 AU P.R. 55+361
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT ETIENNE À ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 juin 2011 émanant de Monsieur le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux d'enduit bi-gravillonnage de chaussée réalisés par le Pôle Exploitation nécessitent la fermeture de la R.D. n° 15.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Mardi 14 juin 2011 au Jeudi 16 juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 15

Cette réglementation s'applique dans les deux sens sur la section suivante :

- du P.R. 52+629 au P.R. 55+361.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la R.D. n° 41 de SAINT ETIENNE A ARNES au carrefour RD 41/RD 23,
- la R.D. n° 23 de SAINT ETIENNE A ARNES à MACHAULT,

- la R.D. n° 980 de MACHAULT à HAUVINE,
- la R.D. n° 15 de HAUVINE à SAINT PIERRE A ARNES,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de SAINT ETIENNE A ARNES et SAINT PIERRE A ARNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de MACHAULT, CAUROY, HAUVINE et SAINT CLEMENT A ARNES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-159**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 980****INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+128 AU P.R. 15+310
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MACHAULT ET LEFFINCOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 juin 2011 émanant de Monsieur le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux d'enduits réalisés par le Pôle Exploitation nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 980,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Jeudi 16 Juin 2011 au Samedi 18 Juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 980

Cette réglementation s'applique, dans les deux sens, sur la section suivante :

- du P.R. 11+128 au P.R. 15+310.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. n° 23 de MACHAULT à MONT SAINT REMY,
- La R.D. 925 de MONT SAINT REMY à LEFFINCOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Ms. les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de MONT SAINT REMY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-164
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1
RESTRICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 15+550 AU 15+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 27 mai 2011 de monsieur Benoit Clément pour le compte de la SNCF, UP voie de Charleville, 80, rue des Forges St Charles à Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux d'inspection de l'intrados et des appuis de l'ouvrage permettant le franchissement de la RD 1 par la voie ferrée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale afin d'assurer la sécurité des personnels effectuant ces contrôles,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation par alternat manuel par piquets K10 situées sur le territoire de la commune des Bogny-sur-Meuse hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendront effet le lundi 4 juillet 2011, le mardi 5 juillet 2011 et le mercredi 6 juillet 2011 de 9h00 à 12h00.

Article 2

La circulation s'effectuera par alternat de circulation par alternat manuel, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 15+550 au P.R. 15+615

La vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de la Direction des Routes et Infrastructures - Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-165

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 28+575 AU P.R. 28+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVILLE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 15/06/2011 émanant de M. Chaudron, de l'entreprise VEOLIA,
- Considérant que les travaux de réfection de la casse d'une conduite d'alimentation AEP reliant DEVILLE à SECHEVAL nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 16 juin 2011 pour une durée de 1 jour.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 28+575 au P.R. 28+650.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 juin 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

A R R Ê T É N° 2011-174

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 980

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+128 AU P.R. 15+310
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MACHAULT ET LEFFINCOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 16 juin 2011 émanant de Monsieur le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux d'enduits réalisés par le Pôle Exploitation nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 980,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Lundi 20 juin 2011 au Mercredi 22 juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 980

Cette réglementation s'applique, dans les deux sens, sur la section suivante :

- du P.R. 11+128 au P.R. 15+310.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. n° 23 de MACHAULT à MONT SAINT REMY,
- La R.D. n° 925 de MONT SAINT REMY à LEFFINCOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Ms. les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de MONT SAINT REMY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-175

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22+520 AU P.R. 22+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBIGNY LES POTHEES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31/05/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 21 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation ::

- du P.R. 22+520 au P.R. 22+650

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'AUBIGNY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-176

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 27

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+900 AU P.R. 7+150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AOUSTE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31/05/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'AOUSTE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 21 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6+900 au P.R. 7+150

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'AOUSTE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'AOUSTE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-177

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 32

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16+350 AU P.R. 16+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETEIGNIERES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1/06/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'ETEIGNIERES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 20 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 16+350 au P.R. 16+450.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'ETEIGNIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'ETEIGNIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-178

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 39

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+400 AU P.R. 7+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRUYERES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1/06/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GRUYERES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 22 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6+400 au P.R. 7+400

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GRUYERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GRUYERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-179

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 877

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+950 AU P.R. 16+070
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETEIGNIERES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1/06/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'ETEIGNIERES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 20 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+950 au P.R. 16+070

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'ETEIGNIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'ETEIGNIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-180**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 23****INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 8+000 AU P.R. 8+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACHAULT
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 juin 2011 de TPL-TRAVAUX PUBLICS LHERMITE - Le Champeau, 7 Route de Laon, 02860 PRESLES ET THIERNY pour le compte de ERDF à CHARLEVILLE-MEZIERES
- Considérant que les travaux d'extension du Réseau Electrique BTA pour le raccordement d'un producteur photovoltaïque nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 23

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation et de stationnement, situées sur le territoire de la commune de MACHAULT énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 juin 2011 au vendredi 8 juillet 2011

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou panneaux B15 et C18, sur la Route Départementale N° 23

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 8+000 au P.R. 8+200

La vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux sous le contrôle de la Direction des Routes et Infrastructures - Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MACHAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de commune de MACHAULT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la D.D.T

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-181**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+400 AU P.R. 20+009
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MESMONT, NOVION-PORCIEN
et WASIGNY,
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10/06/2011 émanant de M. le Directeur de la Société Technique de Travaux, 2085, route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant que les travaux menés par France-Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MESMONT, NOVION-PORCIEN et WASIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 juin 2011 au mercredi 13 juillet 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+400 au P.R. 20+009

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MESMONT, NOVION-PORCIEN et WASIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MESMONT, NOVION-PORCIEN et WASIGNY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-182

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+000 AU P.R. 13+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAVY WARBY,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 01/06/2011 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance, ZI des Vauguilletes 6 Rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par EDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 2,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CLAVY WARBY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 22 juin 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12+000 au P.R. 13+000

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CLAVY WARBY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CLAVY WARBY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRÊTÉ N° 2011-186

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 34

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 5+043 AU P.R. 7+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA NEUVILLE AUX JOUTES
et SIGNY LE PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Aisne, pour la mise en place de la déviation,
- Considérant que l'effondrement d'une habitation met en péril les lieux et nécessite une interdiction de la circulation sur la Route Départementale N° 34 jusqu'à déblaiement des gravats,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 22 juin 2011 au vendredi 1^{er} juillet 2011

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 5+043 au P.R. 7+815

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD34A de la RD34 à la limite de l'Aisne ;
- la RD5 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD31 ;
- la RD31 de la RD5 à la limite des Ardennes ;
- la RD20 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD10 ;
- la RD10 de la RD20 à la RD34.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES, SIGNY LE PETIT,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ANY MARTIN RIEUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 ET PAR DELEGATION,
 LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R Ê T É N° 2011-187**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 980****INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 11+128 AU P.R. 15+310
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MACHAULT ET LEFFINCOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22 juin 2011 émanant de Monsieur le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux d'enduits nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 980,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Lundi 27 juin 2011 au Mercredi 29 juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 980

Cette réglementation s'applique, dans les deux sens, sur la section suivante :

- du P.R. 11+128 au P.R. 15+310.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. n° 23 de MACHAULT à MONT SAINT REMY,
- La R.D. 925 de MONT SAINT REMY à LEFFINCOURT.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERS. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MACHAULT et LEFFINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de MONT SAINT REMY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/06/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRÊTÉ N° 2011-189

PROLONGATION DE L'ARRÊTE 2011-85

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 25

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4 +340 AU P.R. 4 +640
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGON
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 Juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 juin 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un rideau de palplanches et d'une tranchée drainante entre MONTGON et NEUVILLE-DAY nécessitent la fermeture de la chaussée

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTGON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 1^{er} juillet 2011 au vendredi 8 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4 +340 au P.R. 4 +640.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 25 de MONTGON à LE CHESNE,
- La RD 30 de LE CHESNE à LAMETZ et
- La RD 28 de LAMETZ à NEUVILLE-DAY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MONTGON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTGON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT
- MM. les Maires des communes de LE CHESNE, LAMETZ et NEUVILLE DAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRÊTÉ N° 2011-190

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 39 +615 AU P.R. 39 +815
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUINCOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Juin 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reconstruction d'une traversée de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GUINCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 30 juin 2011 au vendredi 1^{er} juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 39 +615 au P.R. 39 +815.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la R.D. 43 de GUINCOURT à la RD 987,
- la R.D 987 de la RD 43 à la RD 30,
- la R.D30 et la RD 8 de la RD 987 à GUINCOURT.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. EST - RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GUINCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GUINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de TOURTERON et ECORDAL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRÊTÉ N° 2011-191

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 42

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 16+100 AU P.R. 17+350
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERPEL ET THENORGUES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 juin 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réfection d'aqueducs nécessitent la fermeture de la R.D. n° 42.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de VERPEL et THENORGUES énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 29 juin 2011 au jeudi 30 juin 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 42.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens sur la section suivante :

- du P.R. 16+100 au P.R. 17+350.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la R.D. n° 524 de VERPEL à IMECOURT,
- la R.D. n° 24 de IMECOURT à SIVRY LES BUZANCY,
- la R.D. n° 24, la R.D. n° 12 puis la R.D. n° 947 de SIVRY LES BUZANCY à BUZANCY,
- la R.D. n° 6 de BUZANCY à THENORGUES,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation seront placés par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Est agence RONGERE 08200 SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de VERPEL et THENORGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VERPEL et THENORGUES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de IMECOURT, SIVRY LES BUZANCY et BUZANCY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRÊTÉ N° 2011-192

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 202

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0 +000 AU P.R. 4 +514
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHAUMONT-PORCIEN ET REMAUCOURT,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 juin 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 202,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 30 juin 2011 au lundi 4 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 202.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 0 +000 au P.R. 4 +514.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par la RD 946 et la RD 2.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de SERAINCOURT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Estelle CLABAUX